

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle

BP 6 - Usine de La Malle
795 ave des Frères Lumière
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-2026-0478
Code AIOT : 0006401567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle implanté BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle
- BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0006401567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de la Malle est une cimenterie productrice de ciment et de clinker.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
2	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Sans objet
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Sans objet
4	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, aucun non conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant présente le plan des réseau de l'usine. Il comprend notamment : - l'origine (eau du canal de Provence) et les réseaux de distribution de l'eau avec les dispositifs de protection de l'alimentation associés (eau de procédé, eau incendie...); - les secteurs collectés et les réseaux associés (trois versants); - le bassin de collecte, le séparateur d'hydrocarbures et les points de surveillance et de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant
Prescription contrôlée : Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : [...] 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant a élaboration un plan de sobriété hydrique (PSH). Il présente à l'Inspection les actions mises en place pour limiter les prélèvements d'eau. Les principaux usages de l'eau sur le site sont : - traitement des eaux brutes pour en faire un usage sanitaire, y compris pour l'alimentation de la piscine, - utilisation dans les installations industrielles (installation de granulation et TAR principalement), - refroidissement des fours, - système d'arrosage des camions, - réseau d'extinction incendie, - système d'arrosage pour éviter l'envol des poussières, - système d'arrosage des plantations. L'eau est prélevée dans le lac de Sainte Croix (aménagement Durance/Verdon - ressource stockée) L'exploitant respecte les volumes maximum de prélèvement autorisés (300 000 m³ annuel) : 290 000 m³ en 2022, 283 178 m³ en 2023, 171 000 m³ en 2024 et 141830 m³ en 2025.

- le site dispose d'un compteur au niveau du prélèvement du Canal de Provence et des sous compteurs avec un suivi en temps réel de la consommation des bassins (8000 m³ en réserve, 200 m³ pour le circuit industriel, 100 m³ pour les sanitaires, 30 m³ pour la piscine) ce qui permet de détecter au plus vite une éventuelle fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions
Prescription contrôlée : Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site Alerte : - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 % - Registre journalier à disposition des services de contrôle. Alerte renforcée : - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 % - Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. - Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) Crise : Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté

ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des arti 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 :

« II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Constats :

L'exploitant présente les actions réalisées pour diminuer sa consommation d'eau :

- l'exploitant a remplacé la canalisation reliant la bassin de 8000 m³ et l'usine en 2024. Puis l'année suivante il a remplacé la canalisation alimentant le bassin 8000 m³ depuis le canal de Provence.

Cet investissement a permis un gain de 40 000 m³ annuel en supprimant les fuites. A titre d'exemple, la consommation d'eau en mai 2026 est de 7684 m³ par rapport à 12 580 m³ en mai 2025.

- En ce qui concerne l'eau d'alimentation du procédé, l'exploitant suit un paramètre interne, le cementitious, qui correspond à la quantité d'eau nécessaire pour fabriquer une tonne de Produit (somme de clinker et ciment produits moins le clinker introduit pour la production de ciment).

En 2021, cet indicateur avoisinait les 400 l/t. En 2024, était de 365 l/t. En 2025, il était de 364 l/t.

A date, cet indicateur est de 383 l/t. L'exploitant explique que cette valeur est relativement haute en raison d'une rupture de canalisation au mois de janvier. Néanmoins il vise un objectif de 350 l/t sur cette année. Cet objectif reste atteignable au regard des valeurs du cementitious des mois suivants.

L'exploitant présente ensuite les pistes de réflexion :

- La consommation d'eau pour le procédé provient principalement de l'étape de

granulation, environ 8 m³/h par four. L'objectif est diminuer de 50 % cette consommation en réutilisant des eaux souillées, soit l'équivalent de 4000 m³ par an. Pour les autres étapes du procédé, l'exploitant indique avoir déjà réduit au maximum la consommation d'eau.

- Une diminution du temps de lavage des camions pourrait être pérennisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose ainsi d'environ une dizaine de compteurs pour chacun de ces usages. L'exploitant dispose d'un logiciel qui lui permet de suivre en continu la consommation d'eau prélevée dans le canal et alimentant le bassin de 8000 m³ ainsi que pour certains usages : eaux sanitaires (bassin 100 m³) et eaux industrielles (bassin 200 m³)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.
Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023

Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant déclare son prélèvement d'eau journalier sous GIDAF pour la partie autosurveillance sécheresse.

Par volonté de transparence envers les riverains de Bouc-Bel-Air, l'exploitant réalise cette déclaration dès que la commune de Bouc-Bel-Air est en période d'alerte bien que le site n'y soit pas forcément soumis puisqu'il dépend d'une source d'alimentation différente de la commune de Bouc-Bel-Air.

L'exploitant met en place le rappel des bonnes pratiques en cas de sécheresse sous forme de causerie dès le mois de juin. Il présente les consignes transmises aux salariés en fonction des différents niveaux d'alerte.

En cas d'alerte renforcée, l'ensemble du personnel est destinataire d'un mail d'information avec les consignes à respecter. L'exploitant présente le mail type (mail envoyé le 09/09/2025 à titre d'exemple).

Type de suites proposées : Sans suite